

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIDY PRODUCTION

Zone Industrielle de la rouge Porte
59250 Halluin

Références : -
Code AIOT : 0028400114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement PIDY PRODUCTION implanté Zone Industrielle de la rouge Porte 59250 Halluin. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de la DREAL. Un dossier de porter-à-connaissance est en cours d'instruction qui concerne notamment l'augmentation du volume des silos de farine du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIDY PRODUCTION
- Zone Industrielle de la rouge Porte 59250 Halluin

- Code AIOT : 0028400114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement d'Halluin de la société PIDY PRODUCTION a été érigé en 1988, et a été agrandi en 2001 suite à la fermeture du site de Saint-Quentin, ce qui a entraîné un accroissement des capacités de production à l'origine de la présente procédure de demande de poursuite d'exploitation.

L'activité du site est la production et la distribution de pâtes alimentaires pour pâtisserie sous diverses formes (choux, feuilletée, sablée, génoise); il comprend essentiellement les installations suivantes :

- 6 lignes de fabrication :

- mélange des ingrédients, pétrissage, découpe ;
- mise en forme automatisée (cornets, choux, éclairs, fonds de tartes...);
- cuisson en continu (6 fours) ;
- démoulage et emballage.

- stockages matières premières : 5 silos (50 t. au total) de farine, sucre;
 - emballages ;
 - produits finis : entrepôt de 5 099 m², stockage de 900 t au maximum.
 - bureaux, locaux sociaux.

L'effectif du site est d'environ 90 personnes en production, les horaires de production sont les suivants :

- Haute saison (juillet à décembre) : en continu du lundi au vendredi, matinée du samedi ;
- Basse saison : 5h-21h sur 5 jours.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2-a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est régi par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 26/11/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle des rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 4.3.7 et 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	plan des installations	Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 2.6	Sans objet
3	Contenu du permis de travail de feu	Arrêté Préfectoral du 03/02/0008, article 7.4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de préciser à l'exploitant les éléments attendus suite à la demande de compléments concernant l'évolution du site et de la réglementation.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir la vérification de la disponibilité des volumes d'eau attendus pour la défense incendie du site par les 4 poteaux extérieurs.

Enfin, concernant le contrôle des rejets aqueux du site, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la convention de rejets à jour établie avec la Métropole européenne de Lille. De plus, le suivi de ces rejets doit être complété pour contrôler les flux rejetés à la station d'épuration et faire l'objet d'une déclaration mensuelle et/ou trimestrielle en fonction des paramètres en ligne via l'interface en ligne GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2014, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations			
Prescription contrôlée :			
Les installations autorisées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 sont remplacées par les installations suivantes :			
Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Classement
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	Volume de stockage : 48 914 m ³ capacité de stockage : 900 tonnes	DC

	substances relevant, par ailleurs, de la p r é s e n t e nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.		
1511	E n t r e p ô t s frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la p r é s e n t e nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5 000 m³	Volume des chambres froides: 658 m³	NC
1530.3	Papiers, cartons ou m a t é r i a u x combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume	Papier, carton, bois : 3 080 m³	D

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³	Silos de stockage :92 m³	NC
2220-B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A la quantité de produits entrant étant :	Capacité de production : 12,85 tonnes/jour	E

	étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j		
2910-A.2	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de combustion : *3,76 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides	Compression : 78,2 kW	NC

	inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs : 20,58 kW	NC

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance concernant l'augmentation de capacité des 5 silos d'approvisionnement du site de 92 m³ en les remplaçant par 4 silos d'une capacité totale de 220 m³.

Par courriel du 04/09/2025, l'inspection a formulé la demande de compléments suivante :

- la description technique des silos et de leurs équipements prévus pour limiter les risques d'explosion et d'incendie,
- la mise à jour de l'étude des dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation de 2007 afin de connaître les éventuels dangers pouvant sortir des limites du site, notamment la détermination des zones d'effet, en cas d'explosion ou d'incendie,
- un éventuel lien (information, courrier ou autre) avec la commune voisine de Menin qui a déterminé une zone de stationnement temporaire dont la taille pourrait être revue suite à l'implantation des nouveaux silos,
- l'impact paysager des nouveaux silos est notable, notamment avec la couleur employée sur les plans. Quelles sont les dispositions prises pour limiter cet impact et l'avis de la commune de Menin a-t'il été sollicité ?
- le calcul de l'augmentation de trafic des camions potentielle générée à terme, avec l'ajout de la nouvelle ligne dont l'installation est prévue courant 2026-2027 en lien avec l'augmentation des capacités de stockage de farines.

L'exploitant a répondu partiellement à cette demande de compléments en envoyant :

- la documentation technique des silos qui précise la conformité des silos à la directive ATEX 2014/34/UE et la mise en place de panneaux anti-explosion des silos conçus pour résister à des valeurs de P_{max} de 8.8 bar et K_{ST} de 87 bar m/s (violence d'explosion pour les poussières).

- l'avis de la ville de Menin qui donne son accord sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage environnant, une zone verte tampon vers la Moeskroenstraat restant nécessaire pour dissimuler les silos à la vue depuis la Moeskroenstraat.

Les autres éléments de la demande de compléments n'ont pas encore été fournis par l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier de porter-à-connaissance en mettant à jour le classement de ses installations qui a évolué au regard des changements intervenus sur les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, il convient de vérifier la capacité totale des entrepôts du site relevant de la rubrique 1510, le critère à retenir n'étant pas le volume stocké effectivement présent sur site, mais la capacité des bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mise à jour de son dossier de porter-à-connaissance dans les meilleurs délais et sous 3 mois en fournissant notamment :

- la mise à jour de l'étude des dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation de 2007 afin de connaître les éventuels dangers pouvant sortir des limites du site, notamment la détermination des zones d'effet, en cas d'explosion ou d'incendie,
- la mise à jour du classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- les éléments d'intégration paysagère,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 2.6

Thème(s) : Situation administrative, documents à tenir à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, [...]

Constats :

L'inspection a pu consulter des plans des installations projetés sur écran lors de la visite. Ceux-ci doivent permettre de déterminer les volumes concernés par la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de transmettre les plans mis à jour des installations en version informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du permis de travail de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/0008, article 7.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, utilisation des permis feu
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à sa délivrance, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, • les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Constats : La visite d'inspection précédente du 26/03/2019 avait relevé une non-conformité sur les permis de feu qui ne comportaient pas la partie relative à la visite de fin de travaux et demandait la transmission des 2 prochains permis de feu utilisés sur site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les modèles de permis de feu avaient été mis à niveau et qu'ils étaient renseignés, y compris, la partie de visite de fin de chantier. L'exploitant a transmis les 2 derniers permis de feu utilisés sur site par courriel du 22/01/2026. Ceux-ci sont conformes aux attentes réglementaires. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Débit des poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une ressource en eau constituée de 4 hydrants extérieurs garantissant 720 m³ pour une période de 2 h en toute circonstance. L'exploitant doit s'assurer du débit disponible cumulé sous 3 mois après notification du présent arrêté. Si un complément s'avère nécessaire, il sera mis en place en accord avec le SDIS ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait contrôler les débits disponibles sur les 4 poteaux incendies extérieurs sensés fournir un débit de 360 m ³ /h pendant 2 heures pour assurer la défense incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que les débits <u>simultanés</u> des 4 poteaux incendies soient contrôlés sous une pression de 1 bar afin de vérifier les volumes disponibles pour assurer la défense incendie du site. Les résultats de ce contrôle sont à transmettre à l'inspection sous un délais d'un mois à compter de la réception du présent rapport. Sans retour dans les délais, l'Inspection proposera à M. le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle des rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2008, article 4.3.7 et 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. [...]

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence : 6 m3/j	Paramètre	Concentration journalière(en mg/l)	Flux journalier(en kg/j)
	DCO	1 200	7,2
	DBO5	400	2,4
	MeS	500	3
	N global	100	0,6
	NTK	60	0,36
	P total	20	0,12
	Matières extractibles à l'éther de pétrole	100	0,6
	Sulfates	600	3,6

	H.C.T	5	0,03
--	-------	---	------

Ces dispositions sont à respecter au plus tard le 31 décembre 2008.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le thème du contrôle du rejet des eaux résiduaires a été évoqué.

L'exploitant a indiqué qu'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau existait et que le contrôle des rejets était effectué aux fréquences prévues dans l'arrêté d'autorisation (mensuelles ou trimestrielles en fonction des paramètres contrôlés).

L'exploitant a ensuite présenté son tableau de suivi des rejets des eaux résiduaires sur écran.

Les premiers constats montrent que seules les concentrations des effluents sont contrôlées et non les flux.

Les résultats ne sont pas transmis via l'interface GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a constaté que les cadres nécessaires au renseignement des résultats des contrôles n'avaient pas été créés et a procédé à leur mise en place le 28/01/2026. Leurs renseignements par l'exploitant est à mettre en place dès le mois de février 2026.

A noter que ces cadres pourront évoluer en fonction du contenu de la convention de rejets avec la MEL à transmettre par l'exploitant, les valeurs limites d'émission les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2008 et la convention étant à prendre en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'inspection demande à ce que les contrôles des rejets aqueux soient complétés dès le mois de février par le calcul des flux de polluants rejetés au réseau conformément aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2008.

Demande n°2:

L'inspection demande à être destinataire de la convention de rejet avec la MEL évoquée par l'exploitant.

Demande n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les tableaux des résultats des contrôles des rejets présentés lors de la visite.

Demande n°4:

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre mensuellement les contrôles des rejets de ses installations via l'interface GIDAF conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28/04/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois